

BVGer E-2435/2023 vom 28. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2435_2023

FR: TAF E-2435/2023 du 28 août 2023

IT: TAF E-2435/2023 del 28 agosto 2023

Regeste

Exécution du renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 2.1

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision.

E. 2.2

Il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

E. 2.3

En revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.5

La demande de réexamen ne peut donner lieu à une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 2.6

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen du 19 janvier 2023 est dûment motivée et fondée sur des allégations de faits nouveaux, soit, comme déjà dit, une péjoration de l'état de santé cardiaque et ophtalmologique de l'intéressé. Pour le surplus, il sied de constater, à l'instar du SEM, que le recourant a déjà fait valoir, dans le cadre des procédures de réexamen précédentes, sa problématique rhumatologique, son hypertension artérielle, son hypercholestérolémie, son diabète, son SOAS, son glaucome, ainsi que les traitements médicamenteux et suivis nécessités par ces affections. Il en va de même de son trouble anxio-dépressif, de son trouble de la personnalité narcissique, de ses idéations suicidaires, de son hospitalisation au sein du service de psychiatrie des C._____ et du suivi psychiatrique et psychothérapeutique qui a été initié. Il a déjà été retenu, à plusieurs reprises pour certaines d'entre elles, que ces affections somatiques et psychiques ne s'opposaient pas à l'exécution du renvoi du recourant au Cameroun, où il aurait accès aux soins et médicaments nécessaires (cf. notamment arrêt E-5441/2021 précité, p. 4 ss ; décision du SEM du 19 juillet 2022 précitée, p. 4). Le Tribunal ne saurait revenir sur ces appréciations dans le cadre de la présente procédure. Dans la mesure où ils ont déjà été examinés, les troubles susmentionnés, tels qu'ils sont notamment rappelés dans les rapports médicaux du 21 décembre 2022 et du 20 février 2023 précités, ne sont donc pas de nature à modifier la décision du SEM du 23 février 2010.

E. 3.2

Il convient donc de déterminer si les faits nouveaux allégués par l'intéressé sont établis à satisfaction de droit et, le cas échéant, s'ils sont de nature à modifier la décision du SEM du 23 février 2010 en ce sens que l'exécution de son renvoi serait désormais raisonnablement inexigible, comme il le soutient.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 3.3.2

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de

l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 précité).

E. 3.3.3

En l'espèce, comme déjà dit, il ressort des documents médicaux au dossier que l'intéressé s'est récemment vu diagnostiquer une atteinte sévère de deux artères coronaires qui a justifié la pose d'un stent à l'une de ces artères ainsi que la mise en place d'un traitement antiagrégant pour douze mois et d'un suivi cardiologique ; les rapports médicaux déposés au stade du recours et de la réplique font état de la présence d'une sténose résiduelle d'une branche secondaire et de la nécessité de procéder à d'autres examens cardiologiques en raison des résultats de la scintigraphie effectuée le 28 juin 2023. Le Tribunal ne conteste en rien la réalité des troubles cardiaques de l'intéressé ni leur sérieux. Rien n'indique toutefois que des mesures urgentes soient actuellement encore nécessaires. Il est ainsi permis de retenir, à l'instar du SEM, que l'intervention subie par l'intéressé le 8 décembre 2022 a permis une certaine stabilisation de son état. En outre, comme l'a retenu le SEM dans la décision querellée, un suivi cardiologique spécialisé pourra être obtenu auprès de l'Hôpital Central de Yaoundé (https://web.archive.org/web/20120710140307/http://www.hopitalcentral.org/nouveau/index.php?option=com_content&view=article&id=73&Itemid=80, lien consulté le 9 août 2023). Le Tribunal relève également que l'Hôpital général de B._____, où l'intéressé a vécu, comporte une division de cardiologie (cf. [...], lien consulté le 9 août 2023). Rien ne suggère donc que les examens cardiologiques complémentaires envisagés dans le rapport du 6 juillet 2023 précité ne pourraient pas être effectués au Cameroun, si nécessaire. Le fait que les services médicaux dispensés dans ce pays ne soient pas identiques, voire pas du niveau de ceux dont l'intéressé bénéficie en Suisse, n'est pas décisif. De même, l'allégation selon laquelle le président camerounais effectuerait ses contrôles médicaux annuels à Genève (cf. réplique, p. 2), fût-elle étayée, n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité de soins essentiels au Cameroun. De surcroît, l'acide acétylsalicylique (principe actif de l'Aspirine cardio) et le clodiprogel, habituellement prescrit en combinaison avec l'Aspirine cardio après la pose d'un stent mais non mentionné dans les documents médicaux au dossier, sont tous deux disponibles au Cameroun (<https://dpml.cm/images/docs/Repertoire/LNME/LNME%20Cameroun%202017.pdf>, lien consulté le 9 août 2023). Ainsi, quoi qu'en dise ses médecins, il n'y a pas lieu de considérer qu'un retour de l'intéressé au Cameroun serait médicalement contre-indiqué en raison de ses troubles cardiaques. Rien n'indique notamment que son traitement médicamenteux pourrait être interrompu avant son terme et entraîner ainsi un risque d'infarctus. En définitive, la péjoration de l'état de santé cardiaque de l'intéressé n'est pas de nature à s'opposer à l'exécution de son renvoi, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure.

E. 3.3.4

Aucun élément au dossier ne suggère que la santé psychique du recourant se soit notablement dégradée depuis sa précédente demande de réexamen, dans le cadre de laquelle il avait déjà fait valoir les mêmes troubles que ceux dont le rapport du 24 février 2023 précité fait état. Il est notamment souligné que le traitement médicamenteux antidépresseur mentionné dans ce dernier rapport a été institué en février 2022 déjà. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur l'appréciation du SEM selon laquelle le traitement de l'intéressé pourra être poursuivi au Cameroun, de sorte qu'un retour dans ce pays ne mettra pas concrètement sa vie en danger (cf. décision du SEM du 19 juillet 2022 précitée, p. 4). Comme déjà dit, les idées suicidaires manifestées par le recourant ont également été prises en compte dans le cadre de la précédente procédure de réexamen, sans qu'il soit retenu qu'elles constituent un obstacle à l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine (cf. *ibidem*). Rien n'indique que les tendances auto-agressives du recourant se soient accentuées dans l'intervalle. Au contraire, il ressort du rapport médical du 24 février 2023 précité que l'intéressé, examiné en dernier lieu le 3 février 2023, ne présentait alors plus d'idée suicidaire active mais, par moment, des idées de mort passives. Il est néanmoins une nouvelle fois rappelé que selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître - ou reparaître - au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et *jurisp. cit.*). Il appartiendra également aux thérapeutes du recourant de le préparer à la perspective de son retour au pays.

E. 3.3.5

La péjoration de l'état de santé ophtalmologique de l'intéressé n'a été invoquée qu'au stade du recours. Cela dit, à admettre que les rapports des 20 février (glaucome) et 24 avril 2023 précités fassent état d'une telle dégradation, le Tribunal souligne, à l'instar du SEM, qu'il a déjà été établi que le recourant pourra bénéficier au Cameroun du suivi et des médicaments nécessaires par son glaucome (cf. décision du SEM du 12 novembre 2021 précitée, p. 4). La péjoration alléguée de ce trouble n'est pas de nature à modifier cette conclusion. Sans se prononcer sur les conditions dans lesquelles une opération ophtalmologique pourrait être effectuée au Cameroun, le Tribunal relève, comme l'autorité intimée, que la nécessité d'une telle intervention est en l'état hypothétique.

E. 3.3.6

Le SEM et le Tribunal en outre déjà retenu que rien n'indiquait que l'intéressé, quoi qu'il en dise, ne pourrait pas bénéficier du soutien, notamment financier, d'une partie de ses proches au Cameroun (cf. décision du SEM du 19 juillet 2022 précitée, p. 4 ; arrêt E-5441/2021 précité, p. 4 ss). Aucun élément nouveau ne justifie de revenir sur cette appréciation.

E. 3.3.7

Le recourant pourra par ailleurs présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312).

E. 3.3.8

Sur le vu de ce qui précède, la dégradation de l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure. L'expertise médicale requise à titre subsidiaire par le recourant n'apparaît pas nécessaire, étant rappelé que dans le cadre d'une demande de réexamen (régie par le principe allégoire), qui plus est après plusieurs demandes infructueuses déjà déposées, il lui appartient de faire valoir l'entier de ses moyens.

E. 3.3.9

Par surabondance, le Tribunal rappelle que le recourant n'a pas démontré - ni même allégué - présenter des troubles d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi dans son pays serait illicite, au sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 à 183).

E. 3.4

Le Tribunal souligne enfin que le comportement de l'intéressé en Suisse n'est pas pertinent dans le cadre de la présente procédure et qu'il n'a fait l'objet d'aucun « traitement » particulier de la part du SEM ou du Tribunal. Cela dit, il sied de souligner que le recourant, contrairement à ce qu'il soutient, a eu affaire aux autorités pénales suisses pour des motifs indépendants de son statut de séjour en Suisse. Le (...) mai 1987, il a en effet été condamné par le (...) à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux mois, sous déduction de 68 jours de détention préventive, et à quatre ans d'expulsion ferme du territoire pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (vente d'héroïne) notamment (cf. arrêt E-1335/2010 précité, let. A). Comme il l'indique en outre lui-même, la durée de sa présence en Suisse est due à son refus de quitter la Suisse, alors qu'il est de longue date tenu de le faire.

E. 3.5

En définitive, le Tribunal ne minimise en rien les affections présentées par l'intéressé et n'ignore pas les inévitables difficultés de réinsertion auxquelles celui-ci sera confronté à son retour au Cameroun. Aucun des éléments allégués à l'appui de sa demande de réexamen n'est toutefois de nature à modifier la décision du SEM du 23 février 2010, étant souligné que ceux déjà analysés par le passé ne peuvent l'être à nouveau. C'est donc à raison que l'autorité intimée a rejeté cette demande. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les mesures superprovisionnelles ordonnées le 4 mai 2023 sont caduques.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.2

Les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant remplies, la demande d'assistance judiciaire partielle doit cependant être admise, de sorte qu'il est renoncé à la perception de ces frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.